

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 30 août 2000

**Demandeur :** Option consommateurs

---

**Question 15** Référence: SCGM-2 doc. 1 section 4.3, page 37,  
droit de premier refus sur la capacité cédée

- 15.1. SCGM propose-t-elle que le droit de premier refus s'applique également à la capacité "régulière" et "excédentaire"?
  - 15.2. Quels pourraient être les avantages inhérents au renouvellement d'un contrat par rapport à d'autres alternatives et quelles pourraient être ces alternatives?
- 

**Réponse 15.1**

La capacité excédentaire étant cédée sur une base temporaire, elle reviendra nécessairement à SCGM au terme de la cession. Il n'est donc pas nécessaire de stipuler un droit de premier refus dans ce cas.

**Réponse 15.2**

Dans un environnement où la capacité de transport en direction du territoire de SCGM serait pleinement utilisée, TCPL devrait alors construire pour répondre à une demande additionnelle de SCGM. Le délai d'attente serait alors de deux ans et SCGM devrait alors s'engager pour un terme de dix ans. Le renouvellement d'une entente existante pour une période d'une année avec un droit de renouvellement est donc un outil beaucoup plus flexible qu'un nouveau contrat de transport.